



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: JVN/003

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 28 MARS 2011
CONCERNANT
LA DEMANDE DE BELGACOM SA DE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU
BLOC DE NUMEROS 0900 33 DE BELGACOM VERS VERIZON**

TABLE DES MATIERES

1. Contexte.....	3
2. Synthèse des réponses.....	3
3. Analyse de la demande.....	3
4. Décision	4
5. Voies de recours.....	5

1. Contexte

Le 19 novembre 2010, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de BELGACOM SA de transfert de la totalité du bloc de numéros 0900 33 XXX, pour le moment attribué à BELGACOM SA à VERIZON SA, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007).

Cette demande comportait les données suivantes :

- le sous-bloc de numéros 0900 335XX a été transféré dans sa totalité à Verizon et plus aucun numéro d'un autre sous-bloc de numéros de la série 0900 33XXX n'est actif ;
- le demandeur souhaite que la réattribution soit effectuée le plus vite possible.

Une consultation publique a été publiée sur le site Internet le 13 janvier 2011 avec comme date limite de réponse le 15 février 2011.

2. Synthèse des réponses

Seule Belgacom a répondu à cette consultation afin de soutenir cette réattribution et de demander d'éviter les coûts d'utilisation pour l'année 2011.

3. Analyse de la demande

L'IBPT doit examiner la demande conformément aux critères qui figurent à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007. Etant donné qu'aucun autre numéro du bloc de numéros 0900 33 n'est transféré vers un autre opérateur que Verizon SA, l'IBPT estime que la demande de réattribution du bloc de numéros est d'avis que la demande de réattribution du bloc de numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du routage. Ce transfert n'a pas non plus d'effet sur les services et les moyens à disposition des abonnés de l'opérateur d'où le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation du bloc de numéros concerné.

Toujours selon cet article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une minimalisation générale des coûts. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex.: des IQ-queries supplémentaires, un transfert supplémentaire, ...). Cela doit être envisagé par rapport aux coûts liés à la réattribution de la totalité du bloc de numéros. Aucune partie n'a transmis à l'IBPT des informations détaillées sur cet aspect. Vu que tous les numéros portés de ce bloc de numéros sont transférés à Verizon et compte tenu des faibles coûts liés à la portabilité du bloc de numéros, l'IBPT estime qu'accéder à la demande de réallocation de Belgacom permet de minimaliser les coûts.

Le transfert du bloc de numéros vers Verizon SA devra donc être effectué dans un délai fixé par l'IBPT de 3 mois après la publication de la présente décision L'IBPT doit également être informé de la date précise de cette opération afin de mettre à jour la base de données de numérotation.

Conformément à l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, Belgacom ne peut pas être dispensée du paiement de droits de numéros pour le bloc de numéros 0900 33, car des numéros issus de ce bloc de numéros étaient encore en service le 1^{er} janvier 2011.

4. Décision

L'IBPT décide que le bloc de numéros 0900 33 doit être réattribué à Verizon NV dans un délai de 3 mois après la publication de la présente décision. Les opérateurs concernés doivent fixer la date exacte de réattribution et la communiquer deux semaines à l'avance à l'IBPT.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

5. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.